

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2003/ n° 799

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 511-1 et suivants,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande d'autorisation présentée par la SCEA DUPOUY LABARRERE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole sur la commune de Doazit,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 1^{er} juillet et 7 octobre 2003,

Considérant les actions environnementales réalisées en vue de protéger la ressource en eau potable sur la base d'une convention cadre cosignée par les Présidents du Conseil Général des Landes et de la Chambre d'Agriculture des Landes dans le périmètre du bassin versant de la Gouaougue alimentant une partie de l'aquifère exploité par les forages de Maylis pour la production d'eau potable, dans lequel se situe l'activité d'élevage de la SCEA DUPOUY LABARRERE,

Considérant les outils réglementaires existants (PMPOA notamment) destinés à garantir une agriculture respectueuse de l'environnement applicables à la zone d'implantation de la SCEA DUPOUY LABARRERE,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA DUPOUY LABARRERE est autorisée à exploiter à Doazit un élevage de volailles d'une capacité maximale de 34 280 animaux équivalents.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement selon la rubrique suivante :

- n° 2111 : établissement d'élevage de volailles d'une capacité supérieure à 20 000 animaux équivalents : autorisation.

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'élevage, y compris les cabanes déplaçables, et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins 500 mètres des piscicultures.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins de 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est portée à 20 mètres pour les palmipèdes.

ARTICLE 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiments exploités sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale de un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

ARTICLE 6 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Un système de disconnection, ou tout autre système assurant des garanties équivalentes, est mis en place sur la canalisation alimentant l'installation en eau potable à partir du réseau public.

ARTICLE 7 : Aucun écoulement des eaux de nettoyage des bâtiments ne doit se produire dans le milieu extérieur. Ces eaux sont absorbées par la litière ou collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers des installations de stockage étanches.

ARTICLE 8 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel. Des gouttières sont mises en place pour collecter les eaux pluviales tombant sur les toitures des bâtiments fixes. Ces eaux rejoignent directement le milieu naturel, sans être souillées par les déjections animales.

ARTICLE 9 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement par canalisation étanches. Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 10 : Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte ou dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- emplacement du stockage utilisé pendant une période maximale de 12 mois, suivie d'une période de mise en culture ;
- emplacement du stockage situé à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- absence de tout écoulement provenant de l'aire de stockage ;
- emplacement du stockage situé à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

ARTICLE 11 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'Arrêté du 20 Août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 14 : tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception de camping à la ferme) sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cas des prairies et des terres en culture

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas	100

« Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures ».

ARTICLE 15 :

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 k/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 k/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'Arrêté du 2 Novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra dépasser 170 k/ha/an

Dans les zones vulnérables définies au titre du Décret n° 93-1038 du 27 Août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} Janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- du 15 Novembre au 15 Mars
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéroaspiration au moyen de dispositifs générant des brouillards fins.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'état récapitulatif des parcelles d'épandage est joint en annexe.

ARTICLE 16 : L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux. Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état. A cette fin, après le départ des animaux, une culture de Ray Grass sera systématiquement implantée pendant le vide sanitaire du parcours

ARTICLE 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où son précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installation classées.

ARTICLE 20 : L'exploitant doit :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à 400 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès verbal sera transmis au SDIS des Landes,

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours,

- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie,

- contacter MM. Les Inspecteurs :

- du travail afin de vérifier que les dispositions des décrets 92.332 et 92.333 ont été respectés,
- des Ets classés afin de connaître les mesures de sécurité et de prévention propres à cette activité.

- si le réseau en place ne permet pas une telle demande la création d'une réserve au sol sera exigée. Sa position, sa capacité et ses caractéristiques techniques seront définies sur place par l'officier prévisionniste du S.D.I.S. des Landes après contact et demande de rendez-vous de l'exploitant auprès de ce service,

- tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques et des extincteurs à eaux pulvérisée.

ARTICLE 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 23 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage ;
- cahier d'épandage prévue à l'article 16 ;
- factures relatives à l'achat de produits additifs utilisés pour le traitement des effluents ;
- plan de lutte contre les nuisibles prévue à l'article 18.

ARTICLE 25 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 27 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation..

ARTICLE 28 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Doazit, Audignon, Banos, Bergouey, Brassempouy, Caupenne, Dumes, Gaujacq, Hagetmau, Horsaerrieu, Larbey, Maylis, Montaut, Saint-Aubin, Sainte-Colombe, Saint-Cricq Chalosse et Serreslous et Arribans.

ARTICLE 31 : Monsieur le Maire de Doazit est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SCEA DUPOUY LABARRERE dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 32 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les Maires de Doazit, Audignon, Banos, Bergouey, Brassempouy, Caupenne, Dumes, Gaujacq, Hagetmau, Horsaerrieu, Larbey, Maylis, Montaut, Saint-Aubin, Sainte-Colombe, Saint-Cricq Chalosse et Serreslous et Arribans, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCEA DUPOUY LABARRERE ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Mont de Marsan, le
Pour l'inspecteur :
 Le Secrétaire Général

5 DEC. 2013

ANNEXE

SCEA DUPOUY LABARRERE
40700 DOAZIT

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune et exploitant	N° ilot	Section	N° de Parcelle	Mise en valeur	Surface totale		Tiers	Cours d'eau	Pentes	Autres	Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha	Ha					Ha	Ha
SCEA DUPOUY LABARRERE												
DOAZIT												
	1	E	440		0,44	0,00						0,44
	1	E	484		0,24	0,00						0,24
	1	E	485		0,38	0,28				0,28		0,10
	1	E	487a		0,52	0,33				0,33		0,19
	1	E	489		0,31	0,31				0,31		0,00
	1	E	491		0,37	0,37				0,37		0,00
	1	E	493a		0,87	0,51				0,51		0,36
	1	E	494		0,42	0,00						0,42
	1	E	495		0,75	0,00						0,75
	1	E	496b		0,30	0,30				0,30		0,00
	1	E	497		0,41	0,31				0,31		0,10
	1	E	498		0,26	0,00						0,26
	1	E	499		0,42	0,42				0,42		0,00
	1	E	500a		0,42	0,42				0,42		0,00
	1	E	501a		0,10	0,10				0,10		0,00
	1	E	502		0,11	0,11				0,11		0,00
	1	E	503a		0,08	0,08				0,08		0,00
	1	E	505		0,17	0,17				0,17		0,00
	1	E	507		0,22	0,22				0,22		0,00
	1	E	508		0,16	0,16				0,16		0,00
	1	E	777a		0,32	0,00						0,32
	1	E	506		0,43	0,43				0,43		0,00
	Total ilot I				7,70	4,52	0,00	0,00	0,00	4,52	0,00	3,18

L : terres labourables
TMD : Terre Mise à Disposition
PA : parcours
G : gel fixe

Commune et exploitant	N° ilot	Section	N° de Parcelle	Mise en valeur	Surface totale		Surface d'exclusion		Tiers	Cours d'eau		Pentes	Autres	Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha		Ha			Ha				Ha	
	3	D	358		0,42	0,00								0,42	
	3	D	369		0,30	0,20		0,20						0,10	
	3	D	370		0,36	0,13		0,13						0,23	
	3	D	371		0,46	0,15		0,15						0,31	
	3	D	372		1,83	0,21		0,01		0,20				1,62	
	Total ilot 3				3,37	0,69		0,49		0,20		0,00		2,68	
	4	E	756		0,54	0,31		0,31						0,23	
	Total ilot 4				0,54	0,31		0,31		0,00		0,00		0,23	
	5	E	758		0,47	0,18							0,18	0,29	
	5	E	760		0,38	0,00								0,38	
	Total ilot 5				0,85	0,18		0,00		0,00		0,00		0,67	
	6	ZB	11		1,94	0,00								1,94	
	6	ZB	12		1,45	0,26				0,26				1,19	
	Total ilot 6				3,39	0,26		0,00		0,26		0,00		3,13	
	7	D	410		0,22	0,22							0,22	0,00	
	7	D	412		0,14	0,10		0,10						0,04	
	7	D	413		1,12	0,47		0,30		0,17				0,65	
	7	D	416		0,76	0,76				0,57			0,19	0,00	
	7	D	419		0,37	0,07				0,07				0,30	
	7	D	420		0,18	0,16				0,11			0,05	0,02	
	7	D	438		0,41	0,15							0,15	0,26	
	7	D	439		0,27	0,27							0,27	0,00	
	7	D	440		0,58	0,58							0,58	0,00	
	7	D	441		0,49	0,49				0,10			0,39	0,00	
	7	D	443		0,56	0,56		0,12		0,03			0,41	0,00	
	7	D	444a		0,50	0,50							0,50	0,00	
	Total ilot 7				5,60	4,33		0,52		1,05		0,00		1,27	

Commune et exploitant	N° ilot	Section	N° de Parcelle	Mise en valeur	Surface totale		Surface d'exclusion		Tiers	Cours d'eau		Pentes	Autres		Surface potentielle d'épandage totale	
					Ha		Ha			Ha			Ha		Ha	
	8	D	446		0,20	0,20							0,20		0,00	0,00
	8	D	447		1,18	0,89							0,89		0,29	0,29
	8	D	448		0,38	0,31							0,31		0,07	0,07
	8	D	449		0,70	0,21							0,21		0,49	0,49
	8	D	450		0,16	0,06		0,06							0,10	0,10
	8	D	451		0,25	0,00									0,25	0,25
	8	D	452		0,54	0,22		0,22							0,32	0,32
	8	D	453		0,58	0,02		0,02							0,56	0,56
	8	D	456		0,72	0,00									0,72	0,72
	8	D	457		0,56	0,00									0,56	0,56
	8	D	458		0,50	0,00									0,50	0,50
	8	D	460		0,33	0,09		0,08					0,01		0,24	0,24
	Total ilot 8				6,10	2,00		0,38			0,00		1,62		4,10	4,10
TOTAL SCEA DUPOUY LABARRERE					27,55	12,29		1,70			1,51		0,00		9,08	15,26
M. DUBEDOUT François																
Maylis	TMD	C	159		5,43	0,20					0,20				5,23	5,23
	TMD	C	188		1,45	0,01					0,01				1,44	1,44
	TMD	C	189		0,36	0,17					0,17				0,19	0,19
	TMD	C	190		0,40	0,18					0,18				0,22	0,22
	TMD	C	191		7,29	0,00									7,29	7,29
TOTAL M. DUBEDOUT					14,93	0,56		0,00			0,56		0,00		14,37	14,37
TOTAL GENERAL					42,48	12,85		1,70			2,07		0,00		9,08	29,63

M. Dubedout François
 2003/799
 15 DEC. 2003
 pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

L : terres labourables
 TMD : Terre Mise à Disposition
 PA : parcours
 G : gel fixe

pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Jean Jacques Boyer